

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 306

Règlement amendant les règlements administratif # 239, de zonage # 237 et de construction # 242 de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender les règlements administratif # 239, de zonage # 237 et de construction # 242;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 2 juillet 1996;

Attendu les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et de l'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Daniel Valois, appuyé par Jean-Guy Tellier et résolu que le projet de règlement portant le # 306 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article 1. : Le but du présent projet de règlement est de modifier les règlements administratifs # 239, de zonage # 237 et de construction # 242, afin de définir et de régir des normes concernant la construction des vérandas et solariums;

Article 2. : Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

Article 3. : L'article 2.4 du règlement administratif # 239 est modifié par l'ajout des définitions suivantes;

Véranda : Pièce ou espace adossé au bâtiment principal dont chaque mur a au moins soixante pourcent (60 %) d'ouverture.

Solarium : Pièce ou espace adossé au bâtiment principal dont chaque mur a au moins soixante pourcent (60 %) d'ouverture.

Article 4. : Le premier paragraphe de l'article 4.5.2.1 du règlement de zonage # 237 est remplacé par ce qui suit :

Les perrons, balcons, porches et avant-toits, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0.5 mètre. Les vérandas, solariums pourvu que l'implantation de ceux-ci respecte la marge de recul prescrite au présent règlement.

Article 5. : Le premier paragraphe de l'article 4.5.1.1 du règlement de zonage # 237 est modifié par l'ajout des mots « Vérandas, solariums » après le mot balcons.

Article 6. : L'article 3.2 du règlement de construction # 242 est modifié par l'ajout de l'alinéa qui suit :

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les vérandas et solariums n'excédant pas 30 m² de superficie au sol pourront être assise sur des pieux, le tout selon les règles de l'art. Toutefois, l'espace entre le plancher et le sol, doit être fermé à l'aide de matériaux et/ou comblé par la réalisation d'un terrassement dans les 12 mois suivants la construction.

Article 7. : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.